



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté imposant à la société WEYLICHEM LAMOTTE des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site de Trosly Breuil.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société WEYLICHEM LAMOTTE, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant ladite société à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2015 faisant suite à la visite d'inspection du 18 août 2015 ;

Considérant qu'une fuite de paraffine est survenue le 11 août 2015 au niveau d'un réservoir aérien de stockage de 1600 m³ de capacité maximale ;

Considérant que cette fuite s'est répandue dans la cuvette de rétention associée au stockage ;

Considérant que, compte tenu des défauts d'étanchéité de la cuvette de rétention, la fuite de paraffine s'est propagée au local pompe contigu à cette cuvette et s'est déversée dans le milieu naturel (rivière Aisne) ;

Considérant que l'étendue des zones polluées et le niveau de pollution résultant de l'infiltration de la paraffine dans les sols, sous-sols et le milieu naturel ne sont ni déterminés ni quantifiés ;

Considérant que la fuite de paraffine résulte soit de l'usure mécanique du réservoir de stockage associé, soit d'un phénomène de corrosion non maîtrisé ;

Considérant que la propagation de la fuite dans le local pompe et vers le milieu naturel résulte d'un défaut d'étanchéité de la cuvette de rétention associée au réservoir de stockage ;

Considérant la persistance des défauts d'étanchéité du réservoir de stockage de la paraffine et de la cuvette de rétention associée ;

Considérant que la fuite de paraffine, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de la fuite de paraffine survenue le 11 août 2015 dans les installations exploitées par la société WEYLICHEM LAMOTTE à Trosly-Breuil ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Respect des prescriptions

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social se situe rue du Flottage – 60350 Trosly Breuil, et qui exploite des installations situées sur la commune de Trosly Breuil, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site et de leur environnement immédiat susceptibles d'être affectées par la pollution, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport précise notamment :

- la description chronologique des faits précédant la fuite de paraffine, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- les circonstances et les causes de l'accident ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de la fuite ;
- les conséquences de l'accident sur les installations du site ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et / ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4: Remise en service des installations (L.512-20)

Préalablement à la remise en service des installations, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les compte-rendus des diagnostics réalisés dans la zone impactée par le sinistre, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que des justificatifs de réalisation des travaux de mise en conformité pour les équipements et matériels dont la défaillance pourrait

présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement, notamment le réservoir de stockage de paraffine et la cuvette de rétention associée.

L'exploitant s'assurera, dès la remise en service des installations, que les prescriptions relatives aux installations endommagées, et notamment dans le cas d'espèce, à l'étanchéité du réservoir de stockage de la paraffine et de la cuvette de rétention associée, sont respectées.

Les justificatifs démontrant le respect de l'obligation d'étanchéité du réservoir de stockage de la paraffine et de la cuvette de rétention associée sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

5.1 Élaboration d'un plan de prélèvements :

La société WEYLCHEM LAMOTTE remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude devra notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits concernés ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et des produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement, rejetés dans le milieu aqueux (rivière Aisne) et déposés dans les sols/sous-sols compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones en prenant en compte les conditions de fuite de la paraffine, son mode de diffusion, son caractère potentiellement biodégradable et les conditions de décomposition potentielle dans l'environnement ;
- d) une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- e) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par la fuite survenue lors de cet incident.

Les dispositions des points a) b) c) d) e) sont remises à l'administration au plus tard 5 jours après la notification du présent arrêté.

5.2 Mise en œuvre du plan de prélèvement :

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1 du présent arrêté, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre au plus tard 10 jours après la notification du présent arrêté.

5.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale :

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon une méthodologie justifiée par l'exploitant et permettent d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à l'administration au plus tard 25 jours après la notification du présent arrêté.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à la société WEYLICHEM LAMOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Tosly Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais, le **- 2 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société WEYLICHEM LAMOTTE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

